Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie
Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie
Band: 21 (1933)
Heft: 86

Artikel: Bucer et l'œuvre de Calvin
Autor: Courvoisier, Jaques
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-380233

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUCER ET L'ŒUVRE DE CALVIN

Il ne peut s'agir de traiter ici cette question dans toute son ampleur, mais d'en signaler un des principaux aspects, celui sous lequel on peut le mieux se rendre compte de l'influence (indiscutée d'une façon générale, mais fort peu précisée jusqu'ici) qu'exerça le réformateur de Strasbourg sur le réformateur de Genève[1].

Pour entrer dans le vif de notre sujet, disons donc que nous entendrons ici par « œuvre de Calvin » celle qu'il accomplit à Genève au point de vue de l'organisation ecclésiastique réformée, dont il a passé jusqu'ici pour le fondateur. Et pour la décrire, examinons es Ordonnances ecclésiastiques genevoises de 1541 qui en sont la charte.

* * *

« Il y a », disent ces Ordonnances, « quatre ordres ou espèces d'offices que notre Seigneur a institués pour le gouvernement de son Eglise. »[2] Ces quatre ministères sont : celui des pasteurs, des docteurs, des anciens et des diacres. Les pasteurs ont pour mission la prédication de l'Evangile, l'administration des sacrements et la cure d'âme. Les docteurs sont ceux à qui est confié l'enseignement, des

(1) Cf. sur Bucer : G. ANRICH, *Martin Bucer*, Strassburg 1914 ; H. EELLS, *Martin Bucer*, Yale University Press, 1931 ; A. LANG, *Der Evangelienkommentar Martin Butzers und die Grundzüge seiner Theologie*, Leipzig 1900 ; J. COURVOISIER, *La notion d'Eglise chez Bucer*, Paris 1933. Sur Bucer et Calvin : A. ERICHSON, *Die calvinische und die altstrassburgische Gottesdienstordnung*, 1894 ; G. ANRICH, *Strassburg und die calvinische Kirchenverfassung*, Rektoratsrede, Tübingen 1928. — (2) A.-L. RICHTER, *Die evangelischen Kirchenordnungen des XVI. Jahrhunderts*, 1871, p. 342 (*b*).

professeurs de l'Académie aux maîtres d'école; cet enseignement étant conçu comme un ministère ecclésiastique, quelle que soit la discipline à laquelle il se rapporte. Les anciens sont là pour « gouverner », pour diriger; ils s'enquerront des choses de la foi, de la discipline des mœurs. Les diacres sont destinés à l'administration des biens ecclésiastiques, et en particulier à s'occuper des questions d'assistance, qu'il s'agisse du soin des pauvres ou de celui des malades.

Il est bien entendu que tous ces hommes sont des ecclésiastiques et non des laïques, des hommes dépositaires de leur fonction d'après l'ordonnance du Saint-Esprit et dont on trouve l'origine dans les écrits du Nouveau Testament. Ils sont des ministres les uns et les autres, et en tant que tels détenteurs du pouvoir des clefs en vertu duquel ils remplissent les devoirs de leur charge. Ce point a son importance car c'est en lui que consiste précisément l'originalité de la conception calviniste, ou réformée, vis-à-vis de la conception luthérienne de l'Eglise. Luther ne connaît en effet qu'une sorte de ministres : ceux que Dieu a toujours établis dans son Eglise pour prêcher l'Evangile, toutes autres charges étant des arrangements nécessaires, sans doute, mais humains.

L'âme du système calviniste, qui donne son caractère à l'Eglise de Genève, c'est le Consistoire, qui se réunit une fois la semaine, composé de pasteurs et d'anciens. Sa fonction est d'assurer la discipline, mais une discipline ecclésiastique, entièrement indépendante du pouvoir civil. Devant lui sont cités tous ceux qui sont suspects d'hérésie, d'indifférence ou de mépris vis-à-vis de la Parole de Dieu, ou encore de dérèglement dans leur vie privée. Il agit envers eux par l'exhortation, le reproche paternel ou au contraire la sévère admonition. Sa plus grande sanction est l'exclusion de la communauté, l'excommunication. Ce qui n'empêche pas qu'à côté de ce tribunal ecclésiastique indépendant, et dont l'autorité repose exclusivement sur la Parole de Dieu, le pouvoir civil garde tous ses droits dans son jugement et dans l'application de ses sanctions.

C'est des Ordonnances aussi que date à Genève la Congrégation, qui deviendra plus tard la Compagnie des pasteurs, réunion régulière de tous les pasteurs de la ville, qui se recrute elle-même par cooptation ; toutefois aucun ministre ne peut entrer en charge sans avoir été accepté par le Conseil et présenté au peuple [1].

Cette organisation répond à une certaine conception de l'Eglise.

(1) E. Choisy, *La théocratie à Genève au temps de Calvin*, Genève 1897.

Celle-ci est considérée en fonction de ses deux aspects : invisible, communauté des élus, qui ne peut être circonscrite en un espace quelconque ; et visible, sous sa forme d'Eglise locale, dont on peut toucher et voir les membres, celle en laquelle « nous debvons recognoistre pour membres de l'Eglise, tous ceux qui par confession de Foy, par bonne exemple de vie, et participation des Sacremens, advoüent un mesme Dieu, et un mesme Christ avec nous. Par cela il nous est aisé d'appercevoir quelle est l'Eglise »(1). Faisons attention, il n'y a pas là deux Eglises, comme on le croit communément, il n'y en a qu'une. Sous sa forme visible, locale, l'Eglise est toujours l'Eglise de Jésus-Christ, au sein de laquelle les ministres exercent leur office. Cela est si vrai qu'après avoir exposé la notion de l'Eglise chez Calvin, M. Doumergue dit : « On s'étonne de ne pas voir très bien comment Calvin passe d'une Eglise à l'autre... le fait est qu'il n'y a pas de limite entre les deux Eglises, parce qu'il n'y a pas deux Eglises. Il n'y a qu'une seule Eglise, considérée de deux points de vue différents »(2).

Ceci est à remarquer, car c'est encore par là que la conception réformée de l'Eglise se différencie de la conception luthérienne. Pour Luther, en effet, « la chrétienté est une assemblée spirituelle des âmes qu'une même foi anime » et c'est faussement qu'on appelle « chrétienté » une assemblée qui se réunit dans une maison, une paroisse ou une papauté. « L'Ecriture », dit-il, « parle très clairement de la chrétienté, et seulement d'une seule manière. »(3)

Ainsi donc, deux choses fondamentales différencient la conception calviniste de la conception luthérienne : là où Luther parle *du* ministère, Calvin parle *des* ministères, et là où Luther voit dans l'Eglise une assemblée qui ne saurait être envisagée que d'une façon spirituelle, Calvin considère non seulement l'Eglise ainsi conçue, mais encore que l'Eglise sur la terre, l'Eglise locale, est une institution divine et mérite le nom d'Eglise de Jésus-Christ.

* * *

Calvin n'a pas toujours été de cet avis. Voici comment il parle de l'Eglise entre 1536 et 1538, c'est-à-dire pendant son premier séjour à Genève : « La chose n'est pas matérielle, ne tombe pas sous nos

(1) J. CALVIN, *Institution chretienne*, texte de 1541 réimprimé sous la direction d'Abel Lefranc, p. 270. — (2) DOUMERGUE, *Jean Calvin*, t. V, 12. — (3) *Von Papstum zu Rom*, in Luthers Werke, Berlin 1905, p. 127 ss.

sens, ne peut être circonscrite dans un espace déterminé ou être retenue sur un point quelconque. Nous croyons à la communion des saints, c'est-à-dire dans l'Eglise universelle de tous les êtres qui servent ensemble Dieu d'une vraie foi... »(1)

Cette définition est significative ; elle montre que Calvin, au début de son activité, envisage l'Eglise comme quelque chose d'essentiellement et uniquement spirituel, donc dans un sens nettement luthérien. Il en est de même pour sa conception du ministère. Alors qu'à partir de 1541 il parle *des* ministères; en 1537, dans la confession de foi, il en donne la définition suivante : « Nous ne réputons point aultres pasteurs de l'Eglise *que les fidèles ministres de la Parolle de Dieu*, & repaissans les brebis de Jésuchrist par icelle en instructions, admonitions, consolations, exhortations, répréhensions... et ne leur attribuons aultre puissance, ne auctorité, synon de conduire, régir & gouverner le peuple de Dieu »(2). Là sont nommés les pasteurs et les pasteurs seuls. Calvin après avoir désigné l'Eglise dans un sens luthérien, définit encore le ministère dans le même sens luthérien.

Quant à la discipline, elle joue son rôle puisque c'est sur une question de discipline qu'il quitte Genève pour Bâle, puis Strasbourg. Mais elle n'est encore chez lui qu'une affaire personnelle, une préoccupation comme tous les réformateurs d'alors en avaient, une chose qu'il estime nécessaire pour le maintien de l'Eglise, mais en aucun cas l'ordonnance du Saint-Esprit. Voici en effet comment s'expriment les *Articles de 1537* : « Et pour ce faire [pour que la discipline soit établie] nous avons délibéré requérir de vous [le Gouvernement] que vostre plaisir soit ordonner et eslire certaynes personnes de bonne vie et de bon tesmoignage entre tous les fidèles... lesquels estant départis et distribués en tous les quartiers de la ville, ayant l'oil sur la vie et le gouvernement d'un chacun... »(3) Qui ne saisit la différence avec les Ordonnances de 1541 ? En 1537, c'est l'idée personnelle de Calvin, en 1541 c'est l'ordonnance de notre Seigneur, l'institution divine ! En 1537, la nécessité de la discipline est indiquée ; en 1541 seulement, le mot d'« ancien » apparaît.

Ainsi, durant les deux ans que Calvin passa à Genève de 1536 à

(1) *Calvini Opera*, I, 77 ; *Institution chrétienne*, éd. de 1536, p. 148. — (2) RILLIET et DUFOUR, *Le catéchisme français de Calvin publié en 1537*, Genève 1878, p. 119 s.; c'est nous qui soulignons. — (3) *Calv. Op.*, X *a*, 10.

1538, nous n'entendons parler ni des quatre ministères, ni de l'Eglise visible institution divine, ni de la Compagnie des pasteurs, ni du Consistoire !

* * *

Que s'est-il donc passé dans cet intervalle de trois ans, de 1538 à 1541, durant lequel les idées de Calvin ont changé au point de présenter à partir de cette dernière année une orientation nettement nouvelle ?

Calvin, qui a refusé de donner la sainte cène le jour de Pâques, s'est vu subitement obligé, avec Farel, de quitter Genève. Il va à Bâle. Là il reçoit une lettre de Bucer l'invitant à se rendre à Strasbourg. Il refuse tout d'abord. Bucer insiste : « Dieu saura trouver le serviteur rebelle comme il trouva Jonas ! »[1] Calvin, intimidé comme il le fut par Farel à Genève en 1536, cède et va à Strasbourg. Il y trouve une Eglise organisée, avec sa liturgie et sa discipline, et comme les réfugiés français y étaient sans conducteur spirituel, on le met à leur tête. C'est une erreur, en effet, de croire que Calvin organisa complètement l'Eglise française de Strasbourg. La seule innovation qu'il y introduisit fut l'entretien obligatoire que devaient avoir avec lui, avant la célébration de la sainte cène, ceux qui désiraient communier.

* * *

Au moment où Calvin arrive à Strasbourg, les réformateurs de cette ville sont au plus haut point préoccupés de la question disciplinaire. Les Ordonnances ecclésiastiques de 1533 sont mal appliquées, il y a relâchement, et Bucer se préoccupe de mettre les choses au point. La préoccupation d'une discipline ecclésiastique indépendante du pouvoir civil est d'ailleurs un des faits dominants de cette époque. En 1523 déjà, dans ses *Schlussreden*, Zwingli écrivait la phrase suivante : « L'excommunication ne doit pas être appliquée par un particulier sur quelqu'un, mais par l'Eglise, c'est-à-dire la communauté de ceux parmi lesquels vit le coupable, avec l'aide de celui qui les surveille *(Wæchter)*, c'est-à-dire le pasteur »[2]. Plus tard, en 1530, Oecolampade, dans la pétition qu'il écrivait au nom du synode

(1) J. PANNIER, *Calvin à Strasbourg*, Strasbourg 1925, p. 17. — (2) *Auslegung und Grund der Schlussreden*, thèse 31.

bâlois, articulait la nécessité d'élire, comme au temps des apôtres, « quelques anciens, appelés autrefois presbytres, et dont le jugement doit compter comme étant celui de l'Eglise tout entière ». A l'objection qu'il pressent : ne peut-on pas sur la base de la loi civile, et sans discipline ecclésiastique, vivre en paix et selon la piété ? il répond non. « L'autorité civile a pour devoir de former des citoyens bons et paisibles, l'Eglise des chrétiens sérieux et impeccables. Par conséquent, le droit disciplinaire et juridique de l'Eglise ne doit pas lui être ravi. »(1)

Au moment donc où Calvin arrive, une campagne se poursuit pour l'établissement de la discipline mal appliquée jusqu'ici. Calvin en rend compte dans une lettre à Farel(2) ; et Bucer, au nom de ses collègues, écrit son ouvrage : *Von der wahren Seelsorge und dem rechten Hirtendienst*, le premier livre de théologie pastorale de la Réforme. Il y développe la nécessité d'introduire dans l'Eglise un corps d'anciens qui seraient chargés d'exercer la discipline jusqu'à ses extrêmes conséquences, c'est-à-dire l'excommunication. A la vérité, Bucer développe une idée qui lui était chère depuis 1524 déjà, et il est intéressant de jeter à ce propos un coup d'œil sur la constitution ecclésiastique de Strasbourg, telle qu'elle avait été fixée par les Ordonnances de 1531 à 1533, ordonnances qui décèlent indubitablement sinon la plume au moins l'inspiration de Bucer (3).

Dès l'abolition de la messe, en 1529, les pasteurs de Strasbourg avaient pris l'habitude de se réunir une fois la semaine chez leur doyen d'âge, Matthieu Zell, pour mettre en commun leurs préoccupations. Ce noyau, qui devait par la suite se développer et porter le nom de *Kirchenkonvent*, était un des pivots de l'organisation strasbourgeoise.

Mais l'une des créations les plus importantes fut celle des *Kirchspielpfleger* ou *Kirchenpfleger*. La nécessité d'un organe de surveillance sur l'Eglise se faisait en effet sentir d'une façon urgente. Ces fonctionnaires tiennent leur autorité non de l'Eglise, mais du magistrat. Ils sont au nombre de trois par paroisse : vingt et un en tout. L'un d'eux est pris parmi les membres du Conseil de la cité, le second

(1) E. Stæhelin, *Das Buch der Basler Reformation*, 1929, p. 226 ss. — (2) J. Pannier, *Calvin à Strasbourg*, p. 23 ; G. Anrich, *Strassburg und die calvinische Kirchenverfassung*, p. 24. — (3) J. Adam, *Evangelische Kirchengeschichte der Stadt Strassburg*, 1922, p. 184 ss.; A.-L. Richter, *Die evangelischen Kirchenordnungen des XVI. Jahrhunderts*, p. 232 ss.

parmi les échevins, le troisième dans la paroisse représentée. Selon l'ordonnance qui les institue, « ils doivent exercer une surveillance particulière sur les pasteurs et auxiliaires et lorsqu'ils remarquent quelque chose de répréhensible dans leur vie, leur enseignement ou leur prédication, ils doivent les avertir ou les punir avec amitié *(freundlich)* ». Ils sont convoqués aux synodes bisannuels et décident eux-mêmes dans quelle mesure ils se mêlent à la vie paroissiale. Au moins une fois par trimestre, plus tard tous les quinze jours, à tour de rôle, ils se rendront au *Kirchenkonvent.* Si cependant ils se trouvent devant un cas disciplinaire trop compliqué, le Conseil de la ville décide en dernier ressort.

La discipline est organisée dans l'Eglise strasbourgeoise. Ce n'est cependant pas encore ce que Bucer aurait voulu. Dès le début, il préconise en effet une discipline ecclésiastique absolument indépendante du pouvoir civil et dont les administrateurs soient non des laïques, nommés par le gouvernement, mais des ecclésiastiques tenant leur ministère de l'ordonnance divine. Mais comme sur ce point il se heurte à la volonté inébranlable du magistrat, il tourne la difficulté et voici comment les Ordonnances de 1533 parlent des *Kirchenpfleger.* « Dieu est un dieu d'ordre (I Cor. XIV). C'est pourquoi saint Paul a ordonné des anciens aux Eglises qui doivent garder intacte la saine doctrine et fermer la bouche aux contradicteurs. C'est ici le commandement de Dieu, il est donc bon et doit subsister. » Et comme il y a des prêtres qui sous le couvert de l'autorité de Christ ont fait régner leur tyrannie, on doit restaurer l'ordonnance que le Saint-Esprit lui-même a donnée. Voilà un nouveau langage, remarque G. Anrich (1), le biographe de Bucer ; auparavant les *Kirchenpfleger* étaient des laïques, des fonctionnaires du gouvernement, maintenant Bucer les identifie avec les anciens de l'Eglise primitive, dont l'institution est divine, voulue du Saint-Esprit. Ils sont des membres du clergé, des *geistliche Personen.*

Il devait être donné à Bucer, du reste, de réaliser son idéal, non à Strasbourg mais bien en Hesse où, en 1538, le landgrave Philippe, désireux d'organiser l'Eglise, le fit venir. C'est dans les ordonnances sanctionnant cette organisation et qui furent acceptées au synode de Ziegenhain, en 1539, que se trouve instituée pour la première fois une discipline, absolument indépendante du pouvoir civil, sous la direction d'anciens à qui sont confiées la cure d'âme et l'excommu-

(1) G. Anrich, *Strassburg und die calvinische Kirchenverfassung*, p. 21.

nication. L'Eglise, institution divine, est unie à l'Etat mais indépendante de cet Etat, inspiratrice de cet Etat. Les anciens sont des membres du clergé au même titre que les prédicateurs (1).

* * *

Tout ceci répond à une certaine conception de l'Eglise. Contrairement à Luther, Bucer affirme en effet que l'Eglise doit être conçue de deux façons différentes : l'une invisible, l'autre visible. Voici la définition qu'il en donne dans son catéchisme de 1534 (2). Après avoir défini l'Eglise « une assemblée de gens appelés de partout », il ajoute, sous la forme de demandes et réponses :

D. Qu'en est-il de cette assemblée ? Est-elle matérielle *(leiblich)* ou spirituelle ?

R. Elle est les deux choses. Tous ceux qui, dans le monde, sont assemblés en Christ, croient en lui et vivent par son esprit, le sont spirituellement.

D. Mais comment les chrétiens doivent-ils être assemblés matériellement *(leiblich)* ?

R. Par l'enseignement, l'exhortation et les saints sacrements.

D. Pourquoi ?

R. Le Seigneur nous veut comme membres d'un seul corps, afin que toujours nous nous servions les uns les autres, aussi bien dans les choses séculières que dans les choses spirituelles. »

Ainsi, il ne s'agit pas de deux Eglises, l'une invisible, composée d'élus, que l'on ne peut ni voir ni toucher, l'autre visible, dans laquelle sont enrôlés tous ceux qui ont reçu le baptême, mais d'*une* Eglise, dont l'essence, spirituelle sans doute, se manifeste dans la plénitude de cette essence, et avec toutes ses prérogatives, dans le monde sensible. Plus tard, dans le *De regno Christi*, Bucer s'exprimera avec une netteté qui ne laisse rien à désirer : « Il ne faut pas oublier », dit-il à propos d'Esaïe LX, « que le prophète prédit le Seigneur notre roi devoir faire toutes choses pour la gloire de son nom, afin qu'il ait un règne et une cité sainte en terre ; c'est l'Eglise exornée de toute piété et vertu qu'il appelle le lieu des pieds du Seigneur : *car en la seule Eglise Dieu se présente vraiment selon la capacité de notre esprit en cette vie présente.* Autrement, le ciel est son siège, où il se révèle pleinement, et la terre des saints l'escabeau de ses pieds, où

(1) A.-L. RICHTER, *Die evg. Kirchenordnungen des XVI. Jhts.*, p. 290 ss. — (2) *Kurze schriftliche erklärung für die Kinder und angehnden durch die Prediger und diener des gemein zu Strassburg*, 1534, CII*a*.

il se représente en partie, et telle que nous pouvons porter à présent »[1].

Donc pour Bucer, l'Eglise sous sa forme visible *est* l'Eglise de Jésus-Christ.

Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur la façon dont il envisage le ministère, nous trouverons dans son œuvre une ample moisson d'expressions. En vertu du sacerdoce universel, tout membre de l'Eglise est un ministre. Chacun doit travailler dans l'Eglise, qui est le corps du Christ, selon les dons qui lui auront été départis, que ce soient les dons de l'esprit ou du corps. Mais en même temps qu'il constate la diversité des ministères. Bucer entrevoit parmi eux une certaine hiérarchie, ou si l'on veut un classement des ministères en diverses catégories. Il ne faut pas s'étonner qu'en cela il examine de préférence ceux qui sont orientés vers le service même de l'Eglise. Et Bucer, pour la première fois, indique dans son commentaire sur l'épître aux Romains, paru en 1536, les quatre ministères fondamentaux de l'Eglise, qui sont un des traits saillants de son originalité : « Le ministère », dit-il, « consiste surtout en ces parties : la doctrine, l'exhortation, le soin des pauvres, la direction, enfin que chacun vienne en aide aux malheureux suivant ses talents : Au premier plan les dons par lesquels la religion est introduite et avancée, c'est-à-dire les dons du ministère de la prophétie, les dons de la doctrine et de l'exhortation, auxquels il faut joindre le don de diriger, même s'il est étroitement uni aux dons suivants, ceux par lesquels on vient en aide au corps, c'est-à-dire les dons de miséricorde. »[2]

La même année, il écrit ceci dans les commentaires évangéliques, à propos du pouvoir des clefs : «...Il lui appartient (à ce pouvoir) constituer et ordonner les publics ministères de l'Eglise : docteurs, pasteurs, guvernateurs [anciens], diacres et (lat.: *id est*) dispensateurs de l'aumône publique, brèvement toutes personnes qui servent à très commodement et décentement régler et mettre police à communité chrestienne et avancer la gloire de Christ »[3].

(1) *Du royaume de Jésus-Christ nostre Sauveur*, trad. française, Genève 1558, p. 60-61. C'est nous qui soulignons. — (2) *Metaphrases et ennarationes perpetuæ epistolarum D. Pauli Apostoli... Tomus primus. Continens metaphrasim et ennarationem in Epistolam ad Romanos*, 1536, p. 540, 542. — (3) *In sacra quattuor evangelia, Ennarationes perpetuæ..* 1536 ; et traduction française : *Exposition de levangile de nostre Seigneur Jesus-Christ selon s. Matthieu*, p. 430. Il n'existe plus que deux exemplaires de cet ouvrage, l'un à la Bibliothèque Mazarine, à Paris, l'autre à la bibliothèque de la Rochelle ; cf. J. COURVOISIER, *Une traduction française des commentaires évangéliques de Bucer*, Revue d'histoire et de philosophie religieuses, Strasbourg janvier 1933.

Ainsi, contrairement à Luther qui ne parle que *du* ministère, Bucer parle *des* ministères, des *quatre* ministères, et est le premier à en parler !

* * *

Raccompagnons Calvin à Genève, en 1541, et voyons quelle part Bucer a dans son œuvre. Sollicité de revenir sur les bords du Léman, Calvin, témoin de l'effort de Bucer en faveur de la discipline, fait de son établissement la condition de son retour.

Aussitôt rentré, il se met à l'ouvrage et les Ordonnances de 1541 paraissent.

Si maintenant nous comparons ce qu'elles prescrivent avec ce qui s'est fait à Strasbourg, nous ne pouvons qu'être frappés par une extraordinaire ressemblance.

Prenons les institutions. A Strasbourg les vingt et un *Kirchenpfleger*, pris pour les deux tiers dans les Conseils de la ville, nommés à vie par le magistrat et recrutés par cooptation en cas de vacance, correspondent, à Genève, aux douze anciens, nommés par le magistrat et appartenant tous aux Conseils de la cité. Si leur fonction n'est pas à vie, la tendance se fait jour de les nommer pour un temps de durée respectable.

D'autre part, le *Kirchenkonvent* de Strasbourg correspond exactement à la Compagnie des pasteurs de Genève. Ici, il est vrai, les laïques adjoints à l'organe strasbourgeois manquent, mais ils se retrouvent unis aux pasteurs dans le Consistoire, qui, comme la Compagnie, est une création de Calvin à son retour à Genève.

Comme à Strasbourg, il est prévu qu'au cas de différends au sein de la Compagnie des pasteurs, les anciens interviennent et suivant les cas soumettent la chose au magistrat. Comme à Strasbourg également, les communautés ont leur part dans l'appel de leur conducteur spirituel(1).

Si nous passons aux idées, nous nous rendrons également compte à quel point Calvin est redevable à Bucer. C'est à Bucer qu'il doit la théorie de l'Eglise visible considérée comme une institution divine, et des diverses parties qui la composent comme instituées soit par le Christ lui-même, soit par le Saint-Esprit à travers les apôtres. C'est à Bucer également qu'il doit la théorie des quatre ministères fondamentaux : pasteurs, docteurs, anciens et diacres. Jusque dans

(1) G. ANRICH, *Strassburg und die calv. Kirchenverfassung*, p. 25 ss.

le détail, on reconnaît chez Calvin l'influence et même les idées de Bucer.

Quant à la discipline ecclésiastique, Calvin certes en était préoccupé avant que d'aller à Strasbourg, mais c'est là un problème auquel tous les réformateurs du seizième siècle se sont heurtés, et c'est au contact de Bucer qu'il a trouvé une théorie, un plan, qu'il n'a eu qu'à appliquer à Genève ; et ce sont les idées de Bucer, imparfaitement réalisées à Strasbourg, beaucoup plus au point en Hesse, que Calvin n'aura qu'à appliquer lorsque, rentrant à Genève, il créera le Consistoire.

En somme, les idées de Bucer, que les circonstances et un génie expositeur moins clair que celui de Calvin ont laissé quelque peu dans l'ombre, sont reprises, dessinées avec des contours plus vigoureux et mises à exécution d'une façon plus nette par le réformateur rentrant à Genève comme un triomphateur. C'est là que réside la différence entre Bucer et Calvin. Ce qui ne fut à Strasbourg qu'un pieux désir, ce qui ne fut réalisé que lentement en Hesse, Calvin le réalisa complètement à Genève, et le poussa jusqu'en ses extrêmes conséquences, dit G. Anrich[1]. Il est donc faux d'attribuer encore à Calvin des idées et des créations intellectuelles qui remontent à Bucer.

Bucer se trouve à l'origine de la conception réformée de l'Eglise, il en est le génie créateur, tandis que Calvin, et ce n'est en rien diminuer sa valeur que de dire cela, reprenant les idées de Bucer et es réalisant comme ce dernier n'a pu le faire, en est le génie réalisateur.

Nous croyons qu'il faut ici rendre justice à un homme dont M. Lang dit qu'il est plus important que Calvin lui-même pour la compréhension de la Réforme[2].

* * *

Pourquoi cependant le nom de Bucer est-il tombé à ce point dans l'oubli ?

A cause des circonstances historiques tout d'abord. L'œuvre de Bucer a été successivement anéantie partout où elle a été entreprise. La défection du landgrave de Hesse la mit en péril dans cet Etat,

(1) *Op. cit.*, p. 27. — (2) A. LANG, *Der Evangelienkommentar M. Butzers und die Grundzüge seiner Theologie*, p. 8. Signalons la grande importance de l'ouvrage de M. Lang pour qui veut étudier la pensée de Bucer.

l'Intérim la supprima à Strasbourg. Le duché épiscopal de Cologne, où Bucer avait établi la Réforme, redevint catholique et, en Angleterre, où il termina ses jours et écrivit le *De regno Christi*, la réaction de Marie la Sanguinaire effaça pour un temps tout ce qu'il y avait fait.

Il faut mentionner ensuite la déplorable écriture de Bucer, qui rebute nombre d'historiens désireux de faire plus ample connaissance avec cet attachant réformateur, et le fait que son secrétaire, qui avait entrepris la louable tâche de rassembler ses œuvres, ne put mettre au point, arrêté par la mort, qu'un premier volume de ses ouvrages, connu sous le nom de *Tomus anglicanus*.

Il y a surtout le fait que, Calvin exposant beaucoup mieux les mêmes idées, on se tourna vers ses ouvrages et l'on délaissa ceux de Bucer. A cet égard, il est frappant de lire Calvin après avoir étudié Bucer. On a l'impression, ce faisant, de lire du Bucer plus clairement exprimé, plus nettement classé, et même de le mieux comprendre, tant est grande la similitude de leurs deux pensées.

N'est-il pas significatif, à cet égard, que dès 1560 environ les rééditions de Bucer cessent, alors qu'au seizième siècle trois de ses principaux ouvrages ont paru en traduction française[1] ?

Il est temps de remettre à sa place, dans l'histoire, la pensée, l'œuvre et la personne de Bucer, et de se rendre compte de l'influence considérable qu'a eue sur la Réforme calviniste la Réforme strasbourgeoise. Cette préoccupation, que l'on peut remarquer dans les pays anglo-saxons et germains où un très vif intérêt se manifeste pour la personne du réformateur alsacien, n'est pas encore assez nette dans les pays de langue française. L'on se doit cependant là où l'on vit au bénéfice de la Réforme calviniste d'en connaître la principale source. Remettre en honneur Bucer et la Réforme strasbourgeoise est donc un devoir pour l'historien protestant de langue française.

Jaques COURVOISIER.

Genève, décembre 1932.

(1) En plus des deux ouvrages signalés au cours de cette étude, mentionnons la *Familière déclaration du livre des Pseaumes*, par Martin Bucer, 1553.